

2020/058D

DEPARTEMENT
DE L'AUDE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE –

Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le

COMMUNE DE CUXAC

ID : 401421101-20201014-2020_058_D-DE

DOMAINE :
Urbanisme

SOUS-DOMAINE :
Document
d'urbanisme

Le nombre de
conseillers
municipaux en
service est de : 14

Qui ont pris part à
la délibération : 11

Date de
convocation :
06/10/2020

Date d'affichage :
06/10/2020

CERTIFIEE
EXECUTOIRE PAR
RECEPTION
PREFECTURE LE :

PAR
PUBLICATION LE :

PAR DELEGATION
LE :

Prénom NOM

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14/10/2020

Séance du Conseil Municipal du quatorze octobre deux mille vingt, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CUXAC-CABARDES, légalement convoqué, s'est rassemblé au Foyer de la Place (afin de respecter les mesures sanitaires de distanciation physique compte tenu du COVID-19), sous la présidence de Monsieur GRIFFE Paul, Maire.

Présents : GRIFFE Paul, BOUISSET Jean-Pierre, FARELLA Madeleine, DJORDJEVIC Sacha, MENNEBOO Françoise, RUIZ Marie-Françoise, DELMAS Claude, FERRER Jean-Baptiste, GIOVANNANGELI Marie-Laure, COMPEYRE Géraldine, et ICHE Marie-Pierre.

Absents : BORREL Laurent, RIVES Laurent et LERDUNG Nicole.

Secrétaire de séance : Jean-Baptiste FERRER

Objet : Modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme - modalités de mise à disposition au public

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cuxac Cabardès a été approuvé par délibération du 13 décembre 2013.

Monsieur le Maire explique qu'une éolienne située au lieu-dit « La Montagnole » a été oubliée dans le zonage Neo (secteur dédié au développement éolien). Cette éolienne est aujourd'hui située en zone N. Même si la légalité du parc éolien actuel n'est pas remise en cause, la compatibilité de l'urbanisme est cependant nécessaire pour le renouvellement du parc éolien. En effet, le règlement du Plan Local d'Urbanisme impose un zonage Neo pour la construction d'un équipement éolien.

Monsieur le Maire présente les dispositions de l'article 2 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés et, le décret d'application n°2009-722 du 18 juin 2009 sur la création d'une procédure de modification simplifiée des PLU.

Considérant que la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme vise à corriger cette erreur matérielle concernant le seul règlement graphique ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection éditée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des sites paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution à induire de graves risques de nuisances ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

Considérant qu'une procédure de modification simplifiée peut-être engagée lorsque ces évolutions réglementaires :

- Ne diminuent pas les possibilités de construire
- Ne majorent pas de 20% ou plus les droits à construire résultant de l'application de l'ensemble des règles du PLU de la zone ;
- Ne réduisent pas une zone urbaine ou à urbaniser ;

Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le

ID : 011-211101159-20201014-2020_058_D-DE

Considérant que la procédure de modification simplifiée est la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme de la commune de Cuxac-Cabardès dans ce cas précis.

Le projet de la modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées et mis à la disposition du public en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

A l'issue de la mise à disposition, monsieur le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1 - d'engager une procédure de modification simplifiée n°4 du PLU, conformément aux dispositions des articles L 123-13, R 123-20-1 et R 123-20-2 du Code de l'Urbanisme

2- de fixer les modalités de mise à disposition du public comme suit :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée en mairie et sur le site de la commune www.cuxac-cabardès.fr
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie
- Affichage sur le panneau officiel de la mairie
- Possibilité d'adresser par écrit toutes suggestions à l'attention du conseil municipal à l'adresse de la mairie

3 - de donner autorisation au Maire pour signer toute convention de service concernant la modification simplifiée du PLU ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus.

Le Maire,
Paul GRIFFE

